



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit trois arrêts le mardi 22 juillet et un arrêt le jeudi 24 juillet 2025.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 22 juillet 2025

Bradshaw et autres c. Royaume-Uni (requête n° 15653/22)

Les requérants, Ben Bradshaw, Caroline Lucas et Alyn Smith, sont trois ressortissants britanniques nés, respectivement, en 1960, 1960 et 1973 et résidant à Londres. Ils ont été élus députés lors des élections législatives du 12 décembre 2019.

L'affaire concerne la réaction du Gouvernement à un rapport de la commission aux renseignements et à la sécurité du Parlement portant sur des allégations d'ingérence de la Russie dans les processus démocratiques du Royaume-Uni.

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent que le Royaume-Uni a manqué à son devoir (« obligation positive ») d'enquêter sur l'ingérence hostile d'un État dans ses élections démocratiques, et qu'il n'a pas mis en place de cadre légal et institutionnel effectif pour assurer une protection contre le risque de pareille ingérence.

Demirhan et autres c. Türkiye (n° 1595/20 et 238 autres requêtes)

Les requérants sont 239 ressortissants turcs.

L'affaire concerne les condamnations dont les requérants ont fait l'objet pour appartenance à une organisation terroriste armée que les autorités turques désignent sous l'appellation « organisation terroriste Fetullahiste / structure d'État parallèle » (*Fetullahçı Terör Örgütü / Paralel Devlet Yapılanması*, ci-après « la FETÖ/PDY »). Les autorités considèrent la FETÖ/PDY comme étant à l'origine de la tentative de coup d'État qui a eu lieu en Türkiye le 15 juillet 2016.

Les 239 requêtes que comprend cette affaire font partie des milliers de requêtes inscrites au rôle de la Cour qui ont trait à des questions analogues à celles qui ont été tranchées par elle dans l'affaire de Grande Chambre [Yüksel Yalçinkaya c. Türkiye](#) (requête n° 15669/20).

Invoquant en particulier l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention, les requérants avancent que leurs condamnations se fondaient sur leur utilisation alléguée de l'application de messagerie cryptée « ByLock », dont les juridictions turques estiment qu'elle a été conçue à l'intention exclusive des membres de la FETÖ/PDY sous les dehors d'une application destinée au grand public. Les requérants disent que toute personne qui a utilisé Bylock peut donc, en principe, pour ce seul motif, être déclarée coupable d'appartenance à une organisation terroriste armée, ce en quoi ils voient une interprétation extensive et arbitraire des règles de droit pertinentes. Invoquant également l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils allèguent que la procédure pénale qui les visait présentait des défaillances tenant aux éléments de preuve déterminants en question et à l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de les contester.

Jeudi 24 juillet 2025

Coulibaly c. Belgique (n° 42975/19)

Le requérant, Cheick Oumar Coulibaly, est un ressortissant ivoirien né en 1979. Il réside à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Arrivé en Belgique en 2007, le requérant introduisit plusieurs demandes d'asile qui furent rejetées. Entre 2007 et 2019, il se vit notifier plusieurs ordres de quitter le territoire mais refusa de s'y conformer. Les autorités le placèrent en rétention le 13 mars 2019, dans l'attente de son rapatriement.

Après plusieurs tentatives infructueuses dues au refus du requérant d'embarquer dans l'avion, l'intéressé fut rapatrié le 26 mai 2019.

Entretemps, le recours qu'il avait formé pour contester la régularité de sa rétention fut rejeté en avril 2019 par la chambre du conseil qui considéra que sa détention était légalement justifiée et qui ordonna son maintien en détention. Cette décision fut confirmée par la chambre des mises en accusation en mai 2019.

Le 5 juin 2019, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant, estimant que celui-ci était devenu « sans objet ».

L'affaire concerne l'allégation du requérant selon laquelle il n'aurait pas obtenu de décision judiciaire définitive sur la légalité de sa détention avant son rapatriement. À ce titre, il invoque l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 22 juillet 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Bank Saderat Iran c. Grèce	31687/15

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.